

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de remerciements reçu par S.A.S. le Prince (p. 848).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.184 du 14 août 1981 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco » (p. 848).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-95 du 10 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Droguerie Monégasque S.A. » (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 81-373 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « Comoser » (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 81-374 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Immo S.A.M. » (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 81-375 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Von Bohlen Investment and Management Services S.A.M. » (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 81-376 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Oxford Location » (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 81-377 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Établissements Castelli & Cie » (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 81-378 du 3 août 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics » (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 81-379 du 3 août 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 852).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 852).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics (p. 853).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 853).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Généralisation de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 - avis d'entente (p. 853).

Circulaire n° 81-114 du 3 août 1981 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 854).

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffes Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de remerciements reçu par S.A.S. le Prince (p. 848).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.184 du 14 août 1981 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco » (p. 848).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-95 du 10 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Droguerie Monégasque S.A. » (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 81-373 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « Comoser » (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 81-374 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Immo S.A.M. » (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 81-375 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Von Bohlen Investment and Management Services S.A.M. » (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 81-376 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Oxford Location » (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 81-377 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements Castelli & Cie » (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 81-378 du 3 août 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics » (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 81-379 du 3 août 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 852).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 852).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics (p. 853).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 853).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Généralisation de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 - avis d'enquête (p. 853).

Circulaire n° 81-114 du 3 août 1981 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 854).

Circulaire n° 81-115 du 3 août 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 854).

Circulaire n° 81-116 du 3 août 1981 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 23 juillet 1981 (p. 854).

Circulaire n° 81-117 du 4 août 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 855).

Circulaire n° 81-118 du 4 août 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Entreprises de Commerce et de Commission Importation - Exportation à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 855).

Circulaire n° 81-119 du 4 août 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1981 (p. 858).

Circulaire n° 81-120 du 10 août 1981 précisant les salaires du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 858).

Circulaire n° 81-121 du 13 août 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juillet 1981. (p. 859).

INFORMATIONS (p. 860-861)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 861 à 868)

MAISON SOUVERAINE

Message de remerciements reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse au télégramme de souhaits que S.A.S. le Prince a fait parvenir à S.M. le Roi Baudouin, à l'occasion de la Fête nationale belge, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime du message qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la fête nationale belge. C'est là un nouveau témoignage, auquel je suis très sensible, des relations d'amitié qui existent si heureusement entre nos deux pays.

A mon tour, je forme les vœux les meilleurs pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco.

BAUDOUIN: »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.184 du 14 août 1981 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association « Garden Club de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.121, du 14 octobre 1968, approuvant les dérogations apportées à la loi par les Statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 4.156, du 20 novembre 1968, nommant la Présidente de l'Association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 6.222, du 23 février 1978, nommant les Membres du Conseil d'Administration de ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Association « Garden Club de Monaco » :

- M. Jean-Louis MEDECIN, vice-président ;
- Mme Rosine SANMORI, vice-présidente ;
- Mme Annette AERTS, vice-présidente ;
- M. Jean GIOVANNINI, secrétaire-général ;
- M. Marcel KROENLEIN, trésorier ;
- Mme Jeanne NOLIBE, trésorier-adjoint ;
- Mme Marie-Thérèse ANTONIETTI ;
- Mme Lucie BIAMONTI ;
- Mme Léo-Jeanne BOISSON ;
- Mme Danielle SAINT-MLEUX.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-95 du 10 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Droguerie Monégasque S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Droguerie Monégasque S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Droguerie Monégasque S.A. - Anciens Établissements Castelli & Cie », en abrégé « Droguerie Monégasque Castelli » ;

2°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) l'adjonction d'un article 5 bis (apport) ;

4°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.250.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-373 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « Comoser ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « Comoser » présentée par M. Joseph LIGONIE, Secrétaire Général du Groupe Forasol/Foramer, demeurant 15/17, avenue Sainte Foy à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 25.000 actions de 10 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 12 mars 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Services » en abrégé « Comoser » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-374 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Immo S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Immo S.A.M. » présentée par M. ERNESTE FORINO, restaurateur, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 2 juin 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Immo S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-375 du 3 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Von Bohlen Investment and Management Services S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Von Bohlen Investment and Management Services S.A.M. » présentée par M. JÜRGEN SPAETHE, directeur de sociétés, demeurant 58, Chemin des Mollies - 1293 Bellevue (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 16 avril 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Von Bohlen Investment and Management Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 avril 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-376 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Oxford Location ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Oxford Location » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Auto-Hall S.A. » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 140.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-377 du 3 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Établissements Castelli & Cie ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Castelli & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 3 et 30 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Monaco Beaux-Arts » ;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 185.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 et 30 juin 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-378 du 3 août 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics » dont le siège est à Paris 15ème, 114, avenue Émile Zola ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-282 en date du 30 juillet 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric HALLOT, demeurant à Marseille (Bouches du Rhône), Les Jardins de Flore, « Les Glycines », est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics », en remplacement de M. Roger BARJOU.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-379 du 3 août 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-214 du 4 mai 1981 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 19.492 Francs, à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins, à la date de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis ;
- avoir 5 ans au moins d'expérience professionnelle en matière de dessin de bâtiment ;
- posséder de sérieuses références en matière de dessin de bâtiment ;
- être capables d'effectuer, seuls, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes, et de rédiger correctement des devis.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'aide-géomètre contractuel est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication au « Journal de Monaco » du présent avis ;
- justifier d'une formation du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder de bonnes références en matière de topographie et de dessin d'exécution (bâtiment et génie-civil).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs

Aux termes d'un testament authentique en date du 25 janvier 1980, Mme Léonie HURAUX divorcée de M. QUISTGAARD PETERSEN, ayant demeuré en son vivant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris, décédée le 17 novembre 1980 à Monaco, a consenti deux legs particuliers : l'un à l'Amade-Monaco et l'autre à la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne les legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministre d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Généralisation de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945.

AVIS D'ENQUÊTE

En application de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur la généralisation de l'avenant n° 18 à la Convention Collective Nationale du Travail, enregistré le 21 mai 1981.

Cet avenant abroge et remplace l'avenant n° 16 du 30 mars 1979 sur la mensualisation. Il étend l'application de cette dernière aux travailleurs saisonniers et modifie les dispositions concernant le calcul du salaire mensuel, l'indemnité de congélement ainsi que l'indemnisation en cas de maladie.

En application de l'article 22 de la loi précitée, tel que modifié et complété par la loi n° 949 du 19 avril 1974, la généralisation de cet accord le rendrait obligatoire vis-à-vis de l'ensemble des salariés, à l'exception des travailleurs à domicile, intermittents et temporaires.

Conformément à la loi n° 416 du 7 juin 1945, le texte de l'accord est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-114 du 3 août 1981 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires F.
21 ans	60	4.032
22 ans	68	4.570
23 ans et au delà	76	5.107

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 538 F.

B. POSITION II :

Position de début	100	6.720
Après 3 ans en position II dans l'entreprise	108	7.258
Après une nouvelle période de 3 ans ..	114	7.661
Après une nouvelle période de 3 ans ..	120	8.064
Après une nouvelle période de 3 ans ..	125	8.400
Après une nouvelle période de 3 ans ..	130	8.736
Après une nouvelle période de 3 ans ..	135	9.072

C. POSITION III :

Position repère III A	135	9.072
Position repère III B	180	12.096
Position repère III C	240	16.128

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-115 du 3 août 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

— Les salaires minima mensuels passent à 2.795 francs (2ème catégorie, 1^{er} échelon) soit une augmentation de 8,25 % par rapport à ceux du 1^{er} janvier 1981, à 5.541 francs pour les cadres (niveau I) soit une augmentation de 7,50 % par rapport à ceux du 1^{er} janvier 1981.

Salaires réels de juillet 1981

Les salaires réels payés au mois de juillet doivent être égaux à leurs montants au mois de janvier 1981 majorés d'une somme en francs représentant la différence en francs entre les salaires minima au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1981. Il en résulte une augmentation de 213 francs pour les salaires de 2ème catégorie, 1^{er} échelon et de 416 francs pour les cadres de niveau I.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

Rappel du S.M.I.C. au 1^{er} juin 1981 soit 16,72 francs horaire et 2.909,28 francs mensuel.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-116 du 3 août 1981 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 23 juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 33.

Qualification	Coef.	Salaires F.
Prothésiste dentaire stagiaire niveau I	120	3.145,00
Prothésiste dentaire stagiaire niveau II	125	3.243,00
Prothésiste dentaire	150	3.737,00
Prothésiste dentaire qualifié	225	5.124,00
Prothésiste dentaire qualifié avec option ..	245	5.515,00
Chef de laboratoire	305	6.695,00
Ouvrier, niveau I	120	3.145,00
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire ..	150	3.737,00
Apprenti : législation en vigueur Coursier ..	106	2.868,00
Femme de ménage	106	2.868,00
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	145	3.638,00
Secrétaire aide-comptable	160	3.864,00
Aide-comptable	145	3.638,00
Comptable	180	4.253,00

S.M.I.C. : au 1^{er} juin 1981 : 16,72 F. horaire, soit 2.909,28 F. mensuel pour 174 H.

Indemnité de congédiement

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés visés par la présente convention collective, licenciés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- Au-dessus de deux ans de présence : un dixième de mois par année de présence ;
- Au-dessus de trois ans de présence : un mois et demi ;
- Au-dessus de neuf ans de présence : deux mois ;
- Au-dessus de douze ans de présence ; deux mois et demi ;
- Au-dessus de quinze ans de présence ; trois mois ;
- Au-dessus de vingt ans de présence ; quatre mois.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Ancienneté

Après une année de présence dans le même laboratoire, le salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 1 % par an, qui ne pourra s'appliquer que sur vingt années.

Cette prime d'ancienneté sera calculée sur le salaire conventionnel de la catégorie du salarié et s'ajoutera au salaire réel. Cette prime devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail, et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-117 du 4 août 1981 précisant les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires de transport, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ouvriers :

Le niveau des rémunérations globales garanties des ouvriers des transports routiers est porté à l'embauche et pour 173 h 33, soit pour un coefficient 100 à 2.900,00 francs par mois (2.958 francs par mois après 2 ans d'ancienneté).

Employés :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 100 est porté à 2.900 francs par mois (2.987 francs après 3 ans d'ancienneté).

Maîtrise :

Le salaire minimum professionnel garanti au coefficient 150 passe à 3.483 francs par mois.

Cadres :

La rémunération annuelle minimale professionnelle garantie s'établit à 64.525,00 francs au coefficient 100.

Il convient de réajuster les présents salaires sur la base de 174 heures de travail mensuel S.M.I.C. au 1^{er} juin 1981 : 16,72 francs horaires, soit 2.909,28 francs mensuel, pour 174 heures.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-118 du 4 août 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Entreprises de Commerce et de Commission Importation - Exportation à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Entreprises de Commerce et de Commission Importation - Exportation est fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie « Employés » :

Le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 2.700 francs et la valeur du point intercalaire à 8,05 francs.

Catégorie « Agents de maîtrise » et « Cadres » :

La valeur du point est fixée à 16,80 francs.

Prime d'ancienneté :

Une prime d'ancienneté est attribuée aux salariés des catégories : « Employés » et « Agents de maîtrise » ayant acquis dans l'entreprise une ancienneté de deux, quatre, six, huit, dix, douze, quatorze et quinze années et plus.

Son importance est de 2 %, 4 %, 6 %, 8 %, 10 %, 12 %, 14 % et 15 % calculée sur le salaire minimum garanti de la profession qui correspond à la position hiérarchique de chaque intéressé.

Cette prime ainsi calculée, s'ajoute au salaire de base. Elle doit faire l'objet d'une mention spéciale sur la fiche de paie.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise, quels que soient l'emploi et le coefficient du début.

En ce qui concerne les cadres dotés d'un coefficient inférieur à 350 les dispositions énoncées ci-dessus leur sont intégralement étendues.

Ces appointements des cadres confirmés dont le coefficient est égal ou supérieur à 350 sont déterminés forfaitairement de gré à gré. En plus du salaire minimum garanti de la profession découlant du coefficient hiérarchique de l'intéressé, la rémunération globale tient compte de compléments résultant de la valeur individuelle, des conditions de travail et de l'expérience acquise.

Les modalités qui précèdent ne font pas obstacle à des dispositions ou des accords particuliers plus favorables qui pourraient être appliqués ou signés au sein de chaque entreprise.

Indemnité de congédiement :

A partir de deux années d'ancienneté, il sera alloué aux salariés licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et calculée à raison d'un quart de mois par année de présence.

Après vingt et une années de présence dans l'entreprise, l'indemnité de congédiement sera portée à un tiers de mois par année de présence.

Le traitement pris en considération pour le calcul de ces indemnités sera égal à la moyenne de la rémunération des trois derniers mois.

Ces indemnités, qui ne se confondent pas avec celles qui pourraient être judiciairement imposées pour abus de droit, seront obligatoirement versées aux salariés au moment de son départ de l'entreprise.

Le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra pas dépasser la somme correspondant à dix mois de salaire.

Classification et définition de l'emploi**a) Employés**

	Coefficients
Personne non spécialisé	100
Femme ou homme de ménage : personnel exclusivement : affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	110
Garçon de bureau, planton : agent chargé d'assurer la liaison entre les différents services, d'accueillir les visiteurs, de distribuer le courrier. Effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur. Peut être chargé, entre-temps, de certains travaux simples de bureau	120
Garçon de courses ou coursier cycliste : agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, susceptible de porter des plis ou échantillons et accessoirement de faire de petites livraisons et d'effectuer des encaissements ou des paiements	120
Gardien portier : est chargé de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement. Il peut renseigner le personnel, les visiteurs et répondre au téléphone particulièrement pendant les heures de fermeture	120
Voiturier : est chargé de la surveillance des voitures de service et de celles des visiteurs. Assure leur rangement correct. Capable de conduire un véhicule en dépannage	120
Garçon de magasin, réceptionnaire : agent chargé de la réception des marchandises, de l'expédition et de la manutention qui en découle	135
Employé(e) au classement, employé(e) aux écritures débutant(e) ou aide archiviste, employé chargé d'écritures ou de classement simples, suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement les documents	120
Employé sur machines de bureau 1 ^{er} échelon ou employé service courrier : employé occupé principalement sur ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique	125
Huissier de direction : agent en uniforme ou en habit chargé de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec tact et discrétion	125
Dactylographe débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire et qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	130

a) Employés

	Coefficients
Employé(e) aux écritures ou archiviste 1 ^{er} échelon : employé(e) expérimenté sans connaissance comptable, effectuant des travaux de transcription, de chiffrages simples, de tenue de fiches ou de classement	130
Manutentionnaire : exécute correctement les travaux qui lui sont confiés, y compris ceux d'entretien, en se conformant aux directives reçues	130
Hôtesse : employée chargée de recevoir et d'orienter les visiteurs	140
Sténodactylographe débutante : employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues pour la sténodactylographe qualifiée, est capable de travaux simples de sténodactylographie	135
Dactylographe 1 ^{er} degré ou téléxiste 1 ^{er} degré : employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées pour le 2 ^e degré	135
Dactylographe 2 ^e degré : employée sur machine à écrire capable de quarante mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	140
Chauffeur voiture : assure la conduite d'une voiture particulière. En cas d'accident, est capable de rédiger un rapport. Responsable de l'entretien de son véhicule et de sa bonne conservation	140
Employé de service administratif ou commercial : agent d'exécution ayant moins d'un an de pratique professionnelle dans l'entreprise chargé, suivant des directives précises, d'effectuer tous travaux élémentaires ne nécessitant pas de connaissances générales étendues ..	145
Employé de comptabilité : agent exécutant dans un bureau de comptabilité, et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas de connaissance générale du mécanisme comptable	145
Téléphoniste-standardiste : employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	145
Sténodactylographe 1 ^{er} degré : employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe 2 ^e degré	150
Employé sur machine de bureau 2 ^e échelon : employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires	150
Téléxiste 2 ^e degré	155
Dactylo facturière qualifiée : employée occupée à dactylographier les documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Fait et contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc)	155
Sténodactylographe 2 ^e degré : employée capable de cent mots sténo, quarante mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante	165
Employé de service administratif, commercial ou expéditeur 1 ^{er} échelon ou archiviste 2 ^e échelon : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou	

Coefficients	Coefficients
d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	155
Aide-comptable 1 ^{er} échelon. — Teneur de livres ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent, tenant des livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	160
Sténodactylographe correspondancièr : employée répondant à la définition de sténodactylographe et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples	175
Employé de service administratif, commercial ou expéditeur 2 ^e échelon. — Employé répondant à la définition du 1 ^{er} échelon mais chargé d'effectuer des travaux plus importants, entraînant une correspondance, un dépouillement, une constitution et une tenue de dossiers plus complexes	175
Aide-comptable 2 ^e échelon : teneur de livres ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou un diplôme équivalent. A défaut, possédant des connaissances similaires acquises par l'expérience et ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes (tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stock, etc.)	175
Employé qualifié de service administratif ou commercial 1 ^{er} échelon, ou aide-acheteur : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité. Possède des connaissances pratiques en législation commerciale ou administrative. Est chargé, sous les ordres de son supérieur hiérarchique, de mener à bien des opérations de sa compétence. Suivant le cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger. Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que des opérations fragmentaires, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité	190
Comptable 1 ^{er} échelon : traduit en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésoreries	190
Secrétaire sténodactylographe : répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire ; effectue son travail particulièrement auprès du patron, du chef d'entreprise, de l'administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service important. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers	200
Employé qualifié de service administratif ou commercial 2 ^e échelon. — Expéditeur professionnel : employé qualifié répondant à la définition du 1 ^{er} échelon, mais ayant à prendre des initiatives plus étendues, sous l'autorité de son chef direct, dans l'exécution du travail dont il a la responsabilité	215
Comptable 2 ^e échelon : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement d'après les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	215
b) Agents de maîtrise.	
Employé principal qui, sous les ordres d'un supérieur hiérarchique, est chargé de diriger et de surveiller le travail d'un ou plusieurs groupes d'employés placés sous ses directives. Il est responsable de la discipline et du rendement du ou des groupes qu'il dirige :	
1 ^{er} échelon	225
2 ^e échelon	260
3 ^e échelon	290
N.B. — Par assimilation seront classés comme agents de maîtrise administratifs, commerciaux ou techniques dans les échelons ci-dessus les agents qui, sans exercer de commandement, ont des fonctions exigeant des connaissances et comportant des responsabilités d'une importance comparable à celles des agents de maîtrise.	
Également par assimilation seront classées comme agents de maîtrise les secrétaires de direction ayant pouvoir par délégation du chef d'entreprise de prendre certaines décisions ou de donner des directives.	
<i>Classification et définition de l'emploi</i>	
c) Cadres	
Cadre débutant sans expérience professionnelle ne pouvant rester à ce coefficient plus d'un an	300
Ingénieur et cadre débutants :	
a) Ingénieur débutant diplômé, engagé pour remplir des fonctions de sa spécialité	325
b) Collaborateur appelé à remplir des fonctions de cadre, titulaire d'un diplôme d'une grande école ou autodidacte	325
Ingénieur et cadre confirmés. — Ingénieur ou cadre administratif, commercial ou technique totalisant trois années de pratique au minimum, placé généralement sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui a à diriger et à coordonner les travaux d'employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de position repère à coefficient moins élevé, placés sous son autorité.	
Par analogie, cadre d'étude ou de contrôle, possédant une compétence technique ou spéciale exigée par la nature particulière de sa fonction, mais qui ne se prête pas à des attributions de commandement.	
Position A. — Chef de section technique, chef de bureau administratif ou commercial	350
Position B. — Chef de service et cadre de niveau équivalent	400
Position C. — Chef de département et cadre de niveau équivalent	450
Position D :	
1 ^{er} échelon : cadre supérieur	550
2 ^e échelon : cadre de direction	600
Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint et cadre supérieur de niveau équivalent	650

Des points supplémentaires sont accordés à la catégorie d'employés pour la connaissance de langues étrangères utilisées de façon courante à raison de :

- 20 points par langue pour les traducteurs,
- 30 points par langue pour les rédacteurs.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-119 du 4 août 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 10,363 F au 1^{er} août 1981.

	Indemnités diverses		Mensuel F.
	Annuel F.	Trimestriel F.	
Sous-sol	1.028,00		85,67
Compensatrice d'habillement	759,00	189,75	
Vestimentaire démarcheurs ..	986,00	246,50	
Chaussures	262,00	65,50	

Salaire minimum annuel garanti : 43.315 F.

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total F.
	F.	F.	
231	119,70	217,85	337,55
246	127,50	217,85	345,35
256	132,65	217,85	350,50
267	138,35	217,85	356,20
273	141,45	217,85	359,30
284	147,15	217,85	365,00
293	151,85	217,85	369,70
296	153,40	217,85	371,25
310	160,65	217,85	378,50
Classe II	335	173,60	391,45
Classe II	357	185,00	402,85
Classe III	381	197,45	415,30
Classe III	405	209,85	427,70
Classe IV	483	250,30	468,15
Classe V	562	291,20	509,05
Classe VI	639	331,10	548,95
Classe VII	736	381,40	599,25
Classe VIII	845	437,85	655,70

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-120 du 10 août 1981, précisant les salaires du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRE MINIMA :

Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel
	F.	F.
100	17,39	3.025,00
135	17,86	3.107,00
150	18,09	3.148,00
160	18,20	3.166,00
170	18,33	3.189,00
180	18,46	3.212,00
190	18,60	3.236,00
200	18,73	3.259,00
210	18,87	3.283,00
220	19,00	3.306,00
225	19,44	3.382,00
230	19,87	3.457,00
250	21,60	3.758,00
270	23,32	4.058,00
280	24,18	4.208,00
300	25,91	4.508,00
310	28,78	4.659,00
350	30,23	5.260,00
400	34,55	6.011,00
600	51,82	9.017,00
800	69,10	12.022,00

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

Personnel de secrétariat.

	Coefficients
Femmes ou hommes de ménage affectés exclusivement aux travaux de nettoyage ordinaire des locaux	100
Garçons ou filles de laboratoire et salle de prélèvements affectés aux travaux de nettoyage des locaux, de la verrerie, du matériel, chargés accessoirement de donner des soins courants aux animaux, de procéder à la stérilisation :	

	Coefficients
Moins de six mois	135
Plus de six mois	150
Garçons ou filles de laboratoire chargés en plus des travaux précédents de l'entretien du matériel et de la gérance des stocks :	
Avant un an	160
Après un an	170
<i>Personnel de secrétariat.</i>	
Dactylographe-réceptionniste affectée à la réception et à l'enregistrement des malades et à la dactylographie des résultats :	
Débutante	160
Après six mois	170
Secrétaire ou dactylographe spécialisée à l'embauche chargée d'interpréter et de tarifier les prescriptions et d'opérations de comptabilité simple ne dépassant pas le stade des relèves :	
Après un an	200
Après un an	210
Après trois ans de pratique professionnelle	220
Secrétaire ou dactylographe, spécialisée aide-comptable chargée en plus des travaux précédents de la tenue des livres de comptabilité, de l'établissement des fiches de paie des règlements entrée-sortie	
	250
Secrétaire comptable chargée en plus des travaux de comptabilité précédents, de l'établissement des comptes, des calculs de comparaisons et de statistiques simples concernant la marche du laboratoire	
	270
<i>Classification du personnel technique.</i>	
Aide technique. — Personnel exécutant couramment des manipulations élémentaires, mettant en route des examens de laboratoire et effectuant des examens simples sous la conduite d'un technicien.	
Moins de un an de pratique	190
Plus de un an de pratique	200
Technicien catégorie C. — Personnel capable d'effectuer normalement tous les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines.	
Moins de un an de pratique	210
Plus de un an de pratique	225
Technicien catégorie B. — Personnel capable d'effectuer en plus du niveau précédent, dans une seule discipline et dans les conditions normales, toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau.	
Moins de un an de pratique	230
Plus de un an de pratique	250
Après trois ans dans l'échelon précédent	270
Technicien catégorie A. — Personnel mettant les techniques au point sous la responsabilité du chef de laboratoire, capable d'effectuer dans toutes les disciplines et d'une façon normale toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau.	
Moins de deux ans de pratique	300
Après deux ans de pratique dans l'échelon précédent ..	310
Après trois ans de pratique dans l'échelon précédent ..	350

	Coefficients
<i>Classification des cadres.</i>	
Les cadres munis des diplômes de médecins, pharmaciens, vétérinaires et exerçant leurs fonctions dans le cadre des laboratoires d'analyses médicales sont classés dans les positions suivantes :	
Position I. — Cadres ne possédant aucun C.E.S., ayant au moins un an de pratique professionnelle privée ou hospitalière	
	400
Position II. — Cadres munis :	
1°) Des C.E.S. permettant leur enregistrement et leur agrément comme directeur-adjoint.	
2°) Des C.E.S. ou équivalences reconnues nécessaires à établir la preuve de leur compétence pour le travail qu'ils exécuteront ou dirigeront :	
Jusqu'à quatre C.E.S. ou équivalences reconnues	600
Chaque C.E.S. ou équivalence reconnue, en plus de 50 points, jusqu'à concurrence de 150 points.	
Position III. — Cadres précédents ayant au moins quinze ans de pratique professionnelle et une compétence très étendue dans toutes les activités du laboratoire où ils exercent	
	800

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-121 du 13 août 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juillet 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juillet 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juillet 1980 et de juin 1981.

	juillet 1980	juin 1981	juillet 1981
Embauchage contrôlés pendant le mois précédent	2084	1742	2036
Placements effectués pendant le mois précédent	53	70	69
Offres d'emploi non satisfaites ..	324	619	644
Demandes d'emploi non satisfaites	202	269	232

INFORMATIONS

Le 16ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...

... a été remporté par l'Espagne représentée par la firme Juan Ubeda, de Valence, dont le tir avait pour thème le langage des fleurs.

L'Espagne s'est ainsi qualifiée, une seconde fois, pour la 3ème finale inter-lauréats qui aura lieu en 1983.

La deuxième place est revenue à l'Australie représentée par Explomo, Société exportatrice de la firme Howard and Sons Pyrotechnic.

Je rappelle que le jury du 16ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo, présidé par M. José Notari, Premier Adjoint au Maire, était composé de M. René Raimondo, Adjoint au Maire, Délégué aux Fêtes et à l'Animation ; Mmes Margherita Wallman, metteur en scène et Marika Besobrasova, maîtresse de ballet ; MM. Georges Reinhart et Paul Médecin, décorateurs ; M. Roger Guiton, représentant l'union des Commerçants de Monaco.

*
* *

Tournoi de volley-ball du Monte-Carlo Beach

L'équipe conduite par S.A.S. le Prince Héritaire Albert a remporté le tournoi de volley-ball du Monte-Carlo Beach battant en finale celle de Gérard Dorfmann, sur le score de 6/15, 15/11, 15/13.

Les coéquipiers de S.A.S. le Prince Albert étaient Patrick Loisy et Jérôme Albanner ; ceux de Gérard Dorfmann, Christina Varotsis et Armand Gaborit.

*
* *

S.A.S. la Princesse...

... présidera, le 17 septembre prochain, au Théâtre du Rond-Point, à Paris, un gala exceptionnel au profit de l'American Center for Students and Artists.

De nombreuses vedettes participeront à ce gala organisé par Georges Cravenne. Parmi elles : Gene Kelly, Madeleine Renaud, Jean-Louis Barrault, Leslie Caron, Claude Bessy.

*
* *

La Semaine en Principauté

7ème Festival Mondial du Théâtre Amateur sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse du jeudi 27 août au samedi 5 septembre

réunissant les troupes nationales de 23 pays :

Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France,

Irlande, Italie, Japon, Mali, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Zambie.

Programme des spectacles

Jeudi 27, Salle Garnier
à 20 h 30

Tchécoslovaquie

« Don Juan », de Tirso de Molina ;

Suède

« La cantatrice chauve », d'Eugène Ionesco ;

Belgique

« Un soir de pitié », de Michel de Ghelderode.

Vendredi 28,

Salle des Variétés,

à 16 et 18 heures

Tchécoslovaquie

« Marionnettes », Théâtre pour enfants ;

Théâtre du Fort Antoine

à 21 heures

Finlande

« Woyzeck », de Georg Büchner ;

Suisse

« La leçon », d'Eugène Ionesco.

Samedi 29,

Salle des Variétés

à 16 et 18 heures

Tchécoslovaquie

« Marionnettes », Théâtre pour enfants ;

Théâtre aux Étoiles

à 21 heures

Japon

« A tale of Hokoichi », de J. Kinoshita ;

Canada

« After Baba's Funeral », de T. Galay ;

Espagne

« En Pepitu Enamorat », de Josep Ma Gimeno.

Dimanche 30, Salle Garnier

à 18 heures

Allemagne

« Kopf Oder Zahl », de Peter Thomas ;

à 21 heures

Autriche

« Les Troyennes », de Jean Paul Sartre

France

« Les Vilains », de André Gilles.

(la suite du programme dans le prochain Journal de Monaco)

Colloques

sur les spectacles de la veille

le vendredi 28, à 16 heures,

les samedi 29, dimanche 30 et lundi 31, à 15 heures,
au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende.

Ateliers

les samedi 29 et dimanche 30
à 11 heures, Salle des Variétés,
Théâtre pour enfants (Tchécoslovaquie).

Au Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles
le lundi 24, à 21 heures
le guitariste *Baden Powell*.

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles

Bravissimo
le second spectacle de l'été signé *André Levasseur*
avec
Michèle Freeman
The Monte-Carlo Dancers
et
Richild Springer
Rogana, jongleuse aux sabres
Richard Ross, manipulateur
Thierry, et ses panthères en liberté
le grand orchestre du Sporting sous la direction
d'*Aimé Barelli*
et, pour la danse
Ezeke and His Steel Band
et
The New Wave Montgomery-Six.

Les expositions

Au Musée Océanographique
Découverte de l'Océan

Au port de Fontvieille
Jardins de la Méditerranée

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 25 inclus : « Le poisson qui a gobé Jonas » ;
à partir du mercredi 26 : « La mer vivante ».

Les Congrès

Les mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28
au Centre de rencontres internationales et au Centre de
congrès - Auditorium - congrès-assemblée plénière de l'Association
Internationale de Théâtre Amateur (AITA/IATA).

Les sports

Tennis
au Monte-Carlo Country Club
Tournoi d'été
jusqu'au dimanche 30

Football
le vendredi 28, à 20 h 30, au Stade Louis II,
Monaco-Lens en Championnat de France 1ère Division

Golf
le dimanche 30, au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Loews-Foursome-Stableford (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Nous, Greffier en Chef des Cour et Tribunaux de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, soussigné ;

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1981, enregistré ;

Entre la dame KUNTZ Catherine, Anne, Marie, épouse IMPERTI, de nationalité monégasque, autorisée à résider actuellement chez le sieur et la dame A. IMPERTI, 45, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et le sieur Patrice, André, Louis IMPERTI, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, 17 boulevard Albert I^{er}, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux KUNTZ-IMPERTI aux torts exclusifs de l'époux ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 août 1981.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1981, enregistré ;

Entre le sieur Norbert, Louis, Daniel LAIGRE, de nationalité française, né le 16 mai 1913 à Vitre (Ile-et-Vilaine), retraité de la S.M. Eaux demeurant 10, avenue de Fontvieille, Monaco ;

Et la dame Paule, Marguerite, Battistine GIRAUD, née le 27 juin 1925, à Monaco, de nationalité française, employée en qualité de commis de cuisine au « Foyer Sainte-Dévote » à Monaco Ville, légalement domiciliée 10, avenue de Fontvieille, à Monaco, mais résidant actuellement 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Norbert LAIGRE et Paule GIRAUD, aux torts exclusifs de l'épouse, ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 août 1981.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 mai 1981, enregistré ;

Entre le sieur Bernard, André, Hubert, Raoul DELORME, de nationalité française, chef comptable, demeurant et domicilié, 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, Palais « Héraclès » ;

Et la dame Nicole, Marcelle, Juliette PEITAVINO, de nationalité française, légalement domiciliée, 17, boulevard Albert 1^{er}, Palais « Héraclès » à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents M. et Mme PEITAVINO Maurice, villa « Mon Domaine » 9, Chemin Grima, à Beausoleil (A.M.) et en tant que de besoin sur son lieu de travail « SILVATRIM », 3, rue du Stade, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux DELORME-PEITAVINO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 août 1981.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1981, enregistré ;

Entre la dame Flore FRANCESCHIN épouse OLMO-ANSELMi, née le 29 mars 1931 à Cagraulet du Gers (Gers), de nationalité monégasque, sans profession, demeurant et domiciliée 12, Chemin de la Turbie ;

Et le sieur Edmond, Henri, Antoine OLMO-ANSELMi, légalement domicilié, 12, Chemin de la Turbie à Monaco, mais résidant actuellement « Les Résidences l'Annonciade » 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : FRANCESCHIN/OLMO-ANSELMi aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 août 1981.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DANCE FASHION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORTS DE DROIT AU BAIL ET DE MATÉRIEL

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DANCE FASHION S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco,

Madame Margarete Maria Rosalind LUTZ, gérante de sociétés, demeurant numéro 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « DANCE FASHION S.A.M. », sous les garanties ordinaires et de droit :

I. — Le droit au bail concernant un local sis aux deuxième et troisième sous-sols de l'immeuble « LE BETTINA », sis numéro 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

II. — Le droit au bail concernant un local commercial situé au rez-de-chaussée avec vitrine sur la rue Grimaldi de l'immeuble « LE PANORAMA », sis numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco.

III. — Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation desdits locaux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la

SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné le 14 avril 1981, la société « BLANCHISSE-RIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1981, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, demeurant 33, av. du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1981, M. Antonio CASARINI, directeur commercial, demeurant n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de la société en liquidation de biens dite « S.A. CONTINENTAL PLASTICS », dont le siège est n° 2, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de confectionnement et autres de matières plastiques, sis 2, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ARCHIRODON
MONACO S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARCHIRODON MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 5 janvier 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 3 août 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 août 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 août 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 août 1981).

ont été déposées le 17 août 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 1981, Mme Raymonde VAN DEN CORPUT, née HARISTOY, commerçante, demeurant 17, rue Louis Auréglià à Monaco, a cédé à M. Gérard SENTOU, propriétaire, et Mlle Christine SENTOU,

employée, demeurant tous deux 15, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, tous ses droits, étant de 99 Parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune, dans la société en nom collectif dénommée « LALUQUE & VAN DEN CORPUT », au capital de 200.000 Francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc... sis même adresse.

A la suite de la cession dont s'agit, la société, qui existait entre Mme VAN DEN CORPUT et Mlle LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco, se continuera entre cette dernière M. SENTOU et Mlle SENTOU.

Le capital social, toujours divisé en 200 Parts d'intérêt, sera réparti : pour 101 parts à Mlle LALUQUE, pour 90 parts à M. SENTOU et pour 9 parts à Mlle SENTOU.

La raison et la signature sociales deviennent « LALUQUE & SENTOU ».

La société sera gérée et administrée par M. SENTOU et Mlle SENTOU avec les pouvoirs les plus étendus avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de ce contrat a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 17 août 1981.

Monaco, le 21 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège Social : Square Beaumarchais
Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 25 septembre 1981 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1980-1981 ;

- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1981 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTER-OUTRE-MER S.A.M. »

en abrégé « I.O.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 avril 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INTER-OUTRE-MER S.A.M. » en abrégé « I.O.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La représentation de firmes commerciales ou industrielle vendant des biens de consommation.

La gestion de budgets publicitaires relatifs aux firmes représentées.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été

déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 13 août 1981.

Monaco, le 21 août 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
